



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU
CONTENTIEUX DES FINANCES ET DES
AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
LITTORAL

09 - 01129

ARRETE n° _____
portant ouverture d'une enquête publique

demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation du Centre de
Stockage de Déchets Non Dangereux située au lieudit
TROMPEUSE à Fort-de-France

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1, L 512-1, L. 512-2 et R. 512-14 à R. 512-25;

Vu la loi n°83-636 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande et le dossier déposés à la préfecture de la Région Martinique le 30 janvier 2009 , par Monsieur Pierre SAMOT, pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), dont le siège est situé Immeuble Cardinal Chateauboeuf Est BP 407 FORT-DE-FRANCE- en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux, situé au lieudit TROMPEUSE à Fort-de-France, installation relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'avis du 07 avril 2009, émis sur la recevabilité du dossier par l'inspecteur des installations classées de la Direction de la Santé et du Développement Social;

Vu la décision n° E09000012/97, du Président du Tribunal Administratif, désignant Madame Pauline CAMBERVEL, en qualité de commissaire-enquêteuse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1 :

Il sera procédé en mairie de FORT-DE-FRANCE, **du lundi 04 mai 2009 au jeudi 04 juin 2009 inclus**, à une enquête publique portant sur la demande la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), dont le siège est situé Immeuble Cardinal Chateauboeuf Est BP 407 FORT-DE-FRANCE- en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux, situé au lieudit TROMPEUSE à FORT-DE-FRANCE, installation relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aux rubriques ci-après désignées :

DESIGNATION	RUBRIQUES	REGIME (Rayon d'affichage)
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A. Station de transit B. Traitement 2. décharges ou dépositaire	322	A (1 KM)
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubriques 1735) B. Décharge	167	A (2 KM)
Stockage de liquides inflammables < à 100 m3	1432-2	D
Installation de distribution de liquides inflammables < 20 m3/H	1434-1	D
Broyage, Concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour bétail. 2. supérieur à 100 kW, mais inférieure ou égale à 5001 kW, la puissance installée étant de 353 kW	2260	D
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels la puissance installée étant < à 40 kW (15 kW)	2515	NC
Stockage de D3E < à 200 m3 (< 50 kW) (72 m3)	2711	NC

A – (autorisation) – D (déclaration) – NC (non classable)

ARTICLE 2 :

Le dossier d'enquête comprenant notamment une étude d'impact, sera déposé dans les mairies de **FORT-DE-FRANCE et du LAMENTIN**, (le rayon d'affichage de 2 km s'étendant sur le territoire de ces deux communes), où le public pourra en prendre librement connaissance **à compter du lundi 04 mai 2009 au jeudi 04 juin 2009 inclus, du lundi au vendredi, aux heures habituelles de réception.** et formuler ses éventuelles observation sur un registre ouvert à cet effet.

Le public pourra aussi formuler ses observations et adresser toute correspondance écrite à la commissaire-enquêteuse, hôtel de ville de FORT-DE-FRANCE, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 3 :

Madame Pauline CAMBERVEL, désignée en qualité de commissaire enquêteuse par le président du Tribunal administratif de Fort de France, procédera, en mairie de **FORT-DE-FRANCE**, à l'ouverture de l'enquête publique le **lundi 04 mai 2009 à 9 heures** et à sa clôture le **jeudi 04 juin 2009 à 12 heures**.

Elle sera présente à la mairie de **FORT-DE-FRANCE** pour recevoir les personnes intéressées et leurs observations aux jours et heures suivants :

- **le lundi 04 mai 2009 de 09 heures à 12 heures**
- **le lundi 11 mai 2009 de 09 heures à 12 heures**
- **le lundi 18 mai 2009 de 09 heures à 12 heures**
- **le lundi 25 mai 2009 de 09 heures à 12 heures**
- **le jeudi 04 juin 2009 de 09 heures à 12 heures.**

ARTICLE 4 :

Un avis au public sera affiché au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 19 avril 2009 et durant toute la durée de celle-ci par les **maires de FORT-DE-FRANCE et du LAMENTIN, en mairie, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de leurs communes ainsi qu'au abords du lieu d'implantation de l'installation.** Un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet à l'issue de l'enquête.

L'enquête sera également annoncée par le préfet au moins quinze (15) jours avant son ouverture dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Un rappel, dans des formes identiques, sera effectué dans les 8 premiers jours de son ouverture.

Les frais de publicité et d'affichage de l'enquête ainsi que l'indemnisation de la commissaire enquêteuse sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, la commissaire-enquêteuse convoquera le pétitionnaire sous huit jours afin de lui communiquer les observations écrites et orales qu'il aura consignées dans un procès-verbal. A cette occasion, elle informera le pétitionnaire du délai de douze (12) jours dont il dispose pour éventuellement répondre à ces observations par écrit.

La commissaire-enquêteuse transmettra au Préfet - Bureau de l'Environnement et du Littoral - dans les quinze (15) jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier et le registre d'enquête publique ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteuse pourront être consultés par le public en préfecture (Bureau de l'Environnement et du Littoral) et à la mairie de FORT-DE-FRANCE.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires de FORT-DE-FRANCE et du LAMENTIN et la commissaire-enquêteuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

14 AVR. 2009

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER